

CONSEIL MUNICIPAL

du 15 février 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le quinze février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle 10x12 de la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur PORTEBOIS Laurent, Maire.

PRÉSENTS : M. PORTEBOIS Laurent, Mme BARRAS Annie, M. GUESNIER Emmanuel, Mme GRAS-POPULUS Nathalie, M. LEDRAPPIER Bruno, Mme DUJOUR Christine, M. DUVERT Rémi, M. DAUREIL Jacques, Mme DUDEK Céline, M. GUFFROY Jean-Claude, Mme BOURLON Elisabeth, M. BOUQUET Christian, Mme LEGER Dany, M. LEROUX Guillaume, Mme LOQUET Julie, M. COSQUER Nicolas, Mme BEUVE Isabelle, Mme CLEDIC Jacqueline et M. BILLEAU Franck.

M. LEROUX a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	19
Nombre de Conseillers présents :	19
Nombre de Conseillers représentés :	0

Date de la convocation :	01/02/2021
Date de l'affichage :	01/02/2021

❖ **Approbation de la séance précédente (14 décembre 2020)**

Monsieur le Maire vous propose de rajouter la délibération suivante à l'ordre du jour :

- ◆ *21C018 : Numéro unique et réforme de la demande de logement locatif social*

Monsieur le Maire vous propose de supprimer les délibérations suivantes à l'ordre du jour :

- ◆ *21C013 : Réaménagement du site de BMX COMPIEGNE-CLAIROIX et sollicitation du soutien financier de la Région Hauts de France au titre du Plan 1 million d'arbres en Hauts de France*
- ◆ *21C014 : Aménagement du site d'agriculture biologique et sollicitation du soutien financier de la Région Hauts de France au titre du Plan 1 million d'arbres en Hauts de France*

1°) **FINANCES**

◆ **21C001 : Autorisation de la vente du local à destination uniquement de professions libérales du Multipôle Enfance**

Rapporteur : Mme BARRAS

Dans le cadre de la construction du Multipôle Enfance, un local de 90m² a été prévu afin d'accueillir de nouveaux services pour les Clairoisiens en particulier et les habitants du Compiégnois en général. Ce local est « nu » avec uniquement les murs isolés, la dalle brute, le toit, les ouvertures et l'arrivée des fluides. Ce local est situé à proximité de la pompe à chaleur générant 84 décibels.

Toutes les parties extérieures (places de stationnement, espaces verts, etc.) restent propriétés communales.

Une estimation du pôle évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques a été sollicitée et le Dr Elodie MARTLE s'est positionnée pour l'acquisition du local afin d'y créer deux cabinets.

La commission Urbanisme vous propose donc :

- d'autoriser Monsieur le Maire à rechercher tout acquéreur ayant pour projet la création d'un cabinet de profession(s) libérale(s) au cas où le docteur MARTLE se rétracterait ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à un géomètre, notaire et tout autre expert nécessaire pour préparer la vente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la vente au minimum au prix fixé par le pôle évaluation de la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier, notamment l'acte de vente auprès de Me DEVRED, Notaire à Compiègne, dont les frais seront supportés par l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ 21C002 : Partage des frais de géomètre avec l'acquéreur du local à destination uniquement de professions libérales du Multipôle Enfance

Rapporteur : Mme BARRAS

Vu la délibération 21C001 autorisant Monsieur le Maire à vendre le local pour professions libérales du Multipôle Enfance.

Dans le cadre de la vente du local pour professions libérales du Multipôle Enfance, il convient de faire intervenir un géomètre pour la division parcellaire dudit local et d'en partager les frais à parts égales avec l'acquéreur.

La commission Finances vous propose d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant :

- à faire intervenir un géomètre pour la division parcellaire ;
- à émettre un titre équivalent à 50% de la prestation du géomètre à l'acquéreur du local pour professions libérales du Multipôle Enfance.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ 21C003 : Bibliothèque – Tarifs en cas de perte, détérioration ou retard important de livres ou périodiques de la bibliothèque municipale

Rapporteur : M. DUVERT

En cas de perte, détériorations ou retard important lors du prêt d'un livre ou périodique de la bibliothèque municipale, il sera facturé à l'emprunteur le coût réel du livre ou périodique perdu, détérioré, ou non-rendu malgré plusieurs rappels.

La commission Finances propose donc :

- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ **21C004 : Règlement de la bibliothèque municipale**

Rapporteur : M. DUVERT

La commission Bibliothèque souhaite mettre à jour le règlement de la bibliothèque municipale dont le projet est annexé à la présente délibération.

La commission Bibliothèque vous propose d'adopter le projet de règlement.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

2°) **PERSONNEL**

◆ **21C005 : Fixation des indemnités d'astreinte et de permanence des agents de la collectivité**

Rapporteur : M. GUESNIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la concertation avec les agents concernés ;

Vu les avis du comité technique en date des 13 novembre 2020 et 19 janvier 2021.

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité et qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

DECIDE

Les agents titulaires ou contractuels exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

Pour assurer une éventuelle intervention lors des manifestations communales, lors des locations des salles de la salle polyvalente ou en raison d'un évènement sur la voirie, des périodes d'astreinte sont mises en place les week-ends du vendredi soir au lundi matin.

Sont concernés les emplois des agents techniques appartenant à la filière technique, ainsi que l'ASVP.

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes d'astreinte sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : Indemnisations.

Ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

3°) **URBANISME**

◆ **21C006 : Classement des parcelles AA 134, 135 et 154 dans le domaine public communal**

Rapporteur : M. LEDRAPPIER

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération 16C005 du 02 février 2016 autorisant Monsieur le Maire à acquérir les parcelles AA 134, 135 et 154 sises rue Margot et rue du Tour de Ville ;

Considérant que ces parcelles correspondent aux trottoirs des rues Margot et Tour de Ville ;

A noter qu'en application des dispositions de l'article L.2111-1 du CG3P, font partie du Domaine Public les biens appartenant à une personne publique et qui sont :

- ⇒ soit affectés à l'usage direct du public,
- ⇒ soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce Service Public.

La commission Urbanisme vous propose donc de :

- ⇒ procéder au classement des parcelles AA 134, 135 et 154 dans le domaine public communal,
- ⇒ autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **21C007 : Déclassement du chemin rural de la Briqueterie**

Rapporteur : M. LEDRAPPIER

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune) ;
- le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (*un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement*).

Considérant :

- que le chemin rural sis à Clairoix, rue de la Briqueterie, est propriété de la ville de Clairoix et servait à relier la rue de Bienville à la route de Roye,
- que ce chemin n'est plus utilisable en raison de la création en 2016 d'un fossé à redents sur plus de 50% de la surface du chemin, pour éviter les coulées de boue,
- que la liaison entre la rue de Bienville et la route de Roye peut se faire via la rue de la Briqueterie aménagée en 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater la désaffectation du domaine public de la partie de l'ensemble immobilier non affectée au public, soit la partie parallèle à la « voie verte » (ancienne voie ferrée),
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **21C008 : Autorisation de la vente d'une partie du chemin rural de la Briqueterie aux propriétaires riverains**

Rapporteur : M. BOUQUET

Suite à l'aménagement de la rue de la Briqueterie par la SARL AKROM et au déclassement du chemin rural de la Briqueterie, la commission Urbanisme vous propose de céder l'ancienne partie du chemin rural ne servant pas au fossé à redents anti-coulées de boue, soit une parcelle d'environ 630m² (parallèle à la « voie verte », ancienne voie ferrée), aux riverains (après création de 4 portions de ladite parcelle). En effet, cette parcelle ne constitue qu'une charge à la commune (entretien, etc.) et pourrait faciliter des introductions malveillantes à l'arrière des propriétés concernées de la rue de la Briqueterie.

La commission Urbanisme vous propose donc :

- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la vente au prix de l'euro symbolique pour chaque parcelle créée ;
- de préciser que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge des acquéreurs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **21C009 : Intervention de l'EPFLO dans le cadre du programme d'action foncière en vue de l'acquisition d'une friche située 88, route de Roye**

Rapporteur : M. BILLEAU

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 15 ;

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'EPFLO ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne en date du 14 février 2007 sollicitant l'adhésion à l'EPFLO,

VU, les arrêtés préfectoraux d'extension du périmètre de l'EPFLO en date des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008,

VU, les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France – Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date des 22 juillet 2016, 17 mars 2017 et 26 juin 2017 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

Vu, les statuts de l'EPFLO ;

Vu, le programme d'action foncière de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et ses avenants,

Considérant la volonté de la commune de Clairoix de permettre la réalisation d'opérations de construction dans le tissu urbain,

Considérant les acquisitions foncières nécessaires à cet effet. Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunale, la communauté d'agglomération de la région de Compiègne a réalisé une étude d'identification des « dents creuses » sur le territoire pouvant permettre la réalisation d'opérations de construction de logements dans le tissu urbain avec pour objectif de limiter l'étalement urbain.

Afin de maîtriser ces emprises foncières un programme d'action foncière a été conclu entre la communauté d'agglomération et l'EPFLO.

En effet, conformément à l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'EPFLO est un établissement public industriel et commercial compétent pour réaliser pour le compte de ses membres toute acquisition foncière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code.

Dans ce contexte, une friche située 88, route de Roye, cadastrée section AN numéro 1, d'une superficie de 6 407 m², a été identifiée pour permettre, sous réserve de la réalisation de travaux de proto-aménagement, la réalisation d'une opération comportant environ 40 logements collectifs aidés.

En effet, ce terrain anciennement exploité par la SCI BARBOSA, actuellement en liquidation judiciaire, comporte de nombreux déchets à évacuer. En outre des travaux de démolition des maisons individuelles insalubres implantées sur le site sont à prévoir suite au relogement des locataires. Enfin, un diagnostic environnemental fait état de contaminations ponctuelles en métaux lourds.

Ainsi, suivant la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner au prix de 70 000 €, l'ARC a délégué l'exercice de ce droit de préemption à l'EPFLO et a acté l'intégration de cette opération au programme d'action foncier de l'ARC par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'intervention de l'EPFLO sur la commune de Clairoix en vue de l'acquisition de cette emprise foncière et de sa requalification dans le cadre du programme d'action foncière de l'ARC, en vue de permettre la réalisation d'un programme comportant environ 40 logements.

La commission Urbanisme vous propose :

-d'autoriser l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) sur son territoire pour l'acquisition, le portage et la requalification du terrain cadastré section AN 1, situé 88, route de Roye, en vue de permettre la réalisation d'un programme comportant environ 40 logements ;

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

4°) COMMUNICATION

◆ **21C010** : Recrutement d'un agent temporaire pour assurer la distribution des publications communales et intercommunales

Rapporteur : Mme DUDEK

Les commissions Finances et Communication vous proposent :

Vu la délibération du 19 décembre 2013 de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;

D'autoriser Monsieur le Maire à embaucher un agent temporaire pour assurer la distribution des documents intercommunaux et éventuellement des publications municipales. Ces distributions seront effectuées tout au long de l'année. L'agent percevra une rémunération brute de 184,48 € par distribution (si dans une même distribution il y a plusieurs documents la rémunération sera augmentée de 92,24 € bruts par document supplémentaire), cette somme sera prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne pour les documents intercommunaux (ARC Info, bulletin annuel...).

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

5°) ENVIRONNEMENT

◆ **21C011** : Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition des digues à l'Entente Oise Aisne

Rapporteur : M. PORTEBOIS

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération n°19-17 du 4 juin 2019, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant

à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP, le Conseil départemental de l'Oise et les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et aux collectivités de procéder.

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par le Conseil départemental et les communes de Margny-lès-Compiègne et Clairoix pour sa vocation de prévention des inondations.

Le système d'endiguement représente un linéaire de 2500 mètres, avec une hauteur variable de 0,5m à 2m. L'ouvrage est un talus routier construit sur les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne sur le domaine public. Il s'agit d'une partie de la route départementale 932 située depuis la gare de Margny-Lès Compiègne jusqu'au viaduc Oise-Aisne à Clairoix.

La RD 932 est une ancienne route nationale (RN 32), reclassée dans la voirie départementale de l'Oise le 20/12/1972. Il n'existe pas de document relatif à sa construction, dont la date est inconnue.

L'ouvrage n'a pas été conçu initialement pour la prévention des inondations mais il est nécessaire au bon fonctionnement du système d'endiguement de Venette/Margny-lès-Compiègne/Clairoix qui protège entre 3 000 et 30 000 personnes.

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

Le Conseil départemental procède à l'entretien et aux travaux nécessaires de la voirie (exceptées les zones centrales aménagées par la commune) et des ouvrages d'art (pont franchissant la RD 932 dans le prolongement du viaduc à Clairoix).

Les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne procèdent à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages (trottoirs, pistes cyclables, fossés, talus, évacuation des eaux pluviales etc.).

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage mis à disposition

La commission Environnement vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **21C012 : Autorisation de signature d'une convention avec la société SODICLAIROIX pour l'entretien des espaces verts le long de la RD 932**

Rapporteur : Mme CLEDIC

Vu le Permis de Construire n°060 156 20 T 004 accordé le 24 novembre 2020 à la société SODICLAIROIX pour la création d'une station service, d'un centre de lavage et d'un centre de contrôle technique rue de la République au lieudit La Planchette ;

Considérant que la société SODICLAIROIX, dans le cadre des compensations obligatoires aura des espaces verts à entretenir ;

Considérant que la requalification de la RD 932 – rue de la République conservera la bande enherbée entre la piste cyclable et l'emprise du projet de la société SODICLAIROIX.

Les commissions Environnement et Urbanisme vous proposent :

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention avec la société SODICLAIROIX pour l'entretien de la bande enherbée située sur le domaine public en bordure de la parcelle aménagée,

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **21C013 : Défense de la biodiversité et sollicitation du soutien financier de la Région Hauts de France au titre du Plan 1 million d'arbres en Hauts de France**

Rapporteur : M. GUFFROY

La commune de Clairoix, village 2 fleurs au Label des villes et villages fleuris, souhaite apporter une certaine biodiversité et favoriser la présence de pollinisateurs en plantant de nouveaux arbres et arbustes dans la Commune. Le plan 1 million d'arbres en Hauts de France pourrait donc accompagner la collectivité pour la plantation d'arbres et d'arbustes sur diverses parcelles appartenant à la Commune de Clairoix.

La commission Environnement vous propose donc :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil régional des Hauts de France et en particulier le plan 1 million d'arbres en Hauts de France,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **21C014 : Recrutement d'un agent temporaire pour assurer la distribution des sacs de tri sélectif**

Rapporteur : Mme LEGER

Les commissions Finances et Environnement vous proposent :

⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à embaucher un agent temporaire pour assurer la distribution annuelle en porte à porte des sacs de tri sélectif.

Cette distribution sera effectuée entre février et avril 2021. L'agent percevra une rémunération qui sera intégralement prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne qui en fixera le plafond maximum avant le recrutement de l'agent. Pour rappel, en 2020, ce plafond était de 3 049,80 € (brut chargé).

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

6°) AGGLOMERATION

◆ **21C015 : Révision des statuts de l'ARC, compétence optionnelle liaisons cyclables**

Rapporteur : Mme GRAS-POPULUS

Vu la délibération de l'Agglomération de la Région de Compiègne du 17 décembre 2020 par laquelle le Conseil d'agglomération a proposé la modification des statuts de l'ARC afin d'élargir sa compétence optionnelle sur les liaisons cyclables ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'avis des communes membres est sollicité, leur silence dans les trois mois valant acceptation tacite.

Dans le cadre de sa politique de développement de la mobilité et dans la continuité du travail engagé par l'Association du Pays Compiégnois via son Schéma Directeur Vélo, l'ARC souhaite déployer un programme ambitieux en faveur des mobilités actives.

Aussi l'ARC propose la mise en œuvre d'un Plan Vélo en déploiement entre 2021 et 2026. Afin de conduire un plan efficace et cohérent, l'ARC intègre dans son Plan Vélo les axes suivants :

- Développement des services : l'extension des services VéloTIC, la promotion de la mobilité active, un programme de traitement des traversées dangereuses à sécuriser est également inscrit au plan d'actions du schéma directeur vélo de l'APC que l'ARC mettra en œuvre dans ce Plan Vélo 2021-2026 et un déploiement des outils de partage de voirie en zone urbaine ;
- Programme d'aménagement comprenant un schéma directeur cyclable ;
- Un réseau de stationnements sécurisés ;
- Une démarche de concertation.

Afin de mener à bien un tel projet, il est nécessaire de modifier la compétence de l'ARC en matière d'aménagements cyclables, pour la prise en compte globale des liaisons structurantes, sans être contraint par les limites urbaines (entrées de ville). Il apparaît d'ailleurs que l'ARC a déjà réalisé des aménagements cyclables structurants au regard du tissu urbain.

Les commissions Environnement et Urbanisme vous proposent donc :

- de valider la modification des statuts de l'ARC tel que proposée par la délibération du Conseil d'agglomération du 17 décembre 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

7°) **ADMINISTRATION**

◆ **21C016 : Numéro unique et réforme de la demande de logement locatif social**

Rapporteur : Mme BARRAS

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L.441-2-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2020-431 du 29 avril 2010 (modifié par l'arrêté du 09 septembre 2010) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers,

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modernisé la gestion de la demande de logement social, en mettant en œuvre notamment le dossier unique de demande, et permet aux guichets de partager les informations relatives à la demande.

L'article L441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la Commission Départementale de Médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre

l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place.

Cette réforme a pour objectif de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par la Préfète et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la Collectivité Territoriale doit signer la convention entre la Préfète, le département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les communes réservataires et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres), et d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique Départemental ;
- d'utiliser pour ce faire le système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer la convention entre la Préfète et les services enregistreurs du département de l'Oise concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national, et tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.


ANNEXES

(Voir pages suivantes)



BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CLAIROIX

Règlement

Envoyé en préfecture le 17/02/2021
Reçu en préfecture le 17/02/2021
Affiché le 
ID : 060-216001552-20210215-2021_02_004-DE

Approuvé lors du Conseil municipal du 15 février 2021

A - Dispositions générales

Article 1 - La bibliothèque municipale propose un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 - L'accès à la bibliothèque, et la consultation sur place des documents, sont gratuits et ouverts à tous sans inscription préalable. Les jours et horaires d'ouverture sont indiqués sur le bâtiment et sur le site Internet de la mairie.

Article 3 - Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit d'y fumer, d'y faire pénétrer des animaux, et d'y manger ou boire, sauf en cas d'animation organisée par la bibliothèque ou par la municipalité.

Article 4 – Les gestionnaires de la bibliothèque (salariés, bénévoles, ou élus) sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

B - Inscriptions

Article 5 - L'inscription à la bibliothèque est gratuite et possible pour toute personne, quelle que soit sa commune d'habitation.

Article 6 - Pour s'inscrire, l'utilisateur doit communiquer son identité, son domicile, un numéro de téléphone et une adresse électronique ; des justificatifs peuvent être éventuellement demandés. Tout changement dans les informations données doit être signalé dès que possible par l'utilisateur. La radiation des données personnelles de la base informatique (qui entraîne alors la désinscription) peut être demandée à tout moment par l'utilisateur ; elle est en tout état de cause effectuée par les gestionnaires de la bibliothèque après une année sans emprunt.

Article 7 - Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

C - Prêts

Article 8 - L'emprunt à domicile est gratuit mais n'est consenti qu'aux usagers inscrits, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 9 - La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 10 - L'utilisateur inscrit peut emprunter jusqu'à trois livres et trois périodiques à la fois pour une durée maximale de trois semaines. Les gestionnaires de la bibliothèque peuvent toutefois prendre l'initiative d'assouplir ces règles dans certains cas.

Article 11 - En cas de retard dans la restitution de documents empruntés, toute disposition utile pour en assurer le retour peut être prise par les gestionnaires de la bibliothèque (rappels oraux ou écrits...) ; en cas de retard trop important, le maire peut demander le paiement de la valeur des documents non restitués (délibération du Conseil municipal du 15 février 2021).

Article 12 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur, dans un délai d'un mois maximum après la date prévue pour la restitution.

D - Application du règlement

Article 13 - Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la mairie, et un exemplaire est affiché en permanence au sein de la bibliothèque. Les gestionnaires de la bibliothèque sont chargés de son application.

Article 14 - Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Convention de mise à disposition
de la digue de la route départementale 932 par les communes de Clairoix, Margny-lès-Compiègne et
le Conseil départemental de l'Oise à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération n°19-17 du 4 juin 2019, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP, le Conseil départemental de l'Oise et les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et aux collectivités de procéder et de fixer les modalités et les conditions de gestion de la digue de la route départementale 932.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du /12/2020 du Conseil départemental de l'Oise ;
 - par délibération n du 19/06/2020 de la Commune de Margny-lès-Compiègne ;
 - par délibération du 11/02/2020 de la Commune de Clairoix ;
 - par délibération n° 20-52 du 09/12/2020 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par le Conseil départemental et les communes de Margny-lès-Compiègne et Clairoix pour sa vocation de prévention des inondations.

Le système d'endiguement représente un linéaire de 2 500 m, avec une hauteur variable de 0,5 à 2 m. L'ouvrage est un talus routier construit sur les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne sur le domaine public routier départemental. Il s'agit d'une partie de la route départementale 932 située depuis la gare de Margny-Lès Compiègne jusqu'au viaduc Oise-Aisne à Clairoix.

La RD 932 est une ancienne route nationale (N 32), reclassée dans la voirie départementale de l'Oise le 20 décembre 1972. Il n'existe pas de document relatif à sa construction, dont la date est inconnue.

L'ouvrage n'a pas été conçu initialement pour la prévention des inondations mais il est nécessaire au bon fonctionnement du système d'endiguement de Venette/Margny-Lès-Compiègne/Clairoix qui protège plus de 3 000 personnes.

Article 2 — Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.
Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent propriété du Département. La mise à disposition de l'ouvrage par le Département conduit l'Entente Oise Aisne à se substituer au Département seulement pour assumer le bon entretien des digues.

Article 3 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 5 — Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

Le Conseil départemental procède à l'entretien et aux travaux nécessaires à la voirie (chaussée hors bordures et caniveaux et exceptées les zones centrales aménagées par les communes).

Les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne procèdent à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages (trottoirs, pistes cyclables, fossés, talus).

L'Agglomération de la Région de Compiègne a la charge de la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Les frais supplémentaires que le Département pourrait être amené à engager du fait de l'utilisation spécifique de la digue lors de travaux neufs ou d'entretien courant liés à la prévention des inondations sur la section de la RD 932 précisée à l'article 1 seront mis à la charge de l'Entente Oise Aisne moyennant un accord préalable.

Chacune des parties informe l'autre avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

En cas d'inondation, l'Entente Oise Aisne procède à une inspection avec le Conseil départemental et les communes et réalise les travaux de confortement nécessaires à sa vocation de prévention des inondations. En outre, si l'inondation a conduit à la surverse de la RD 932 par le déversoir, le Conseil Départemental procède à la remise en état de la chaussée au droit du déversoir si le montant de travaux est inférieur à 10 000 € HT (travaux d'entretien courant). Lorsque les travaux sont d'un coût supérieur à 10 000 € HT, l'Entente Oise Aisne en assure la réalisation sur ses fonds conformément aux prescriptions techniques du Conseil départemental. En-dehors du déversoir, la remise en état reste de la responsabilité du Conseil départemental.

Article 6 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne a la charge d'appliquer les normes applicables en matière de prévention des inondations, notamment les dispositions du code de l'environnement relatives aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le Département est tenu d'assurer la conservation et la gestion de la voirie départementale, conformément à l'article L.131-2 du code de la voirie routière.

Article 7 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par les maires au titre de leur pouvoir de police.

Ils font procéder notamment à la fermeture du système par la pose des batardeaux stockés par les services municipaux.

Ils contribuent en lien avec l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'entretien et la gestion des postes de crues ainsi qu'à la location et la mise en place de pompes avec un professionnel en période de crue.

Article 8 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien, la surveillance et la gestion de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Il lui reviendrait, le cas échéant, de procéder aux démarches en vue d'avoir accès aux propriétés voisines, tant les propriétés privées que la voie ferrée, si cela s'avérait nécessaire.

En cas de dégradation de l'ouvrage consécutif à sa vocation de prévention des inondations, l'Entente Oise Aisne devra supporter la charge de sa remise en état. Tout projet impactant directement ou non la chaussée et sa structure devra être soumis à la validation du Conseil départemental.

Les travaux projetés sur le domaine public départemental donneront lieu à l'établissement d'une autorisation de voirie qui précisera les modalités techniques d'intervention avec pour objectif de garantir, par le maintien de l'intégrité de l'ouvrage, la destination routière de la RD 932.

Toutefois, en cas d'endommagement de l'intégrité de la digue par le conseil départemental ou les communes de Clairoix ou Margny-lès-Compiègne, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de mettre la digue en sécurité, la rendant inopérante. Dès lors, l'Entente Oise Aisne ne pourra être considérée comme responsable pour un défaut de service rendu.

Le Conseil départemental est responsable au titre de l'entretien et des travaux sur la voirie et les ouvrages d'art.

L'Agglomération de la Région de Compiègne est responsable de l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

Les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne sont responsables au regard de tous les autres usages (trottoirs, pistes cyclables, fossés, talus, etc.).

L'Entente Oise Aisne fournira au Conseil départemental un bilan annuel de l'entretien et des travaux neufs qu'elle aura réalisés sur la section et remettra le dossier de récolement des études et des travaux réalisés (plans, essais géotechniques, suivi qualité, etc.).

Article 9 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 10 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée de 20 ans, renouvelable tacitement. Les parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente convention par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général. Cette décision devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception 30 jours avant que la résiliation ne devienne effective.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription normative.

Article 11 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Margny-lès-Compiègne,

Fait à Clairoix,

Le _____

Le _____

Commune de Margny-lès-Compiègne

Commune de Clairoix

Fait à Compiègne,

Fait à Beauvais,

Le _____

Le _____

Entente Oise Aisne
Fait à Compiègne,

Le Conseil départemental de l'Oise

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation des digues

